



Arrêt

**n° 91 240 du 9 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A.S. CERQUETTI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Yaoundé.

Le 11 février 2008, vous vous rendez à la fête de la jeunesse en compagnie de votre grand-mère, militante du SDF (Social Democratic Front). Deux jours plus tard, le 13 février 2008, un antigang de la police judiciaire de Bafoussam se présente au domicile de votre grand- mère muni d'une convocation vous concernant et vous demande de le suivre. Vous êtes placé en détention pour une durée de 4 jours,

accusé d'être membre de la SCNC (Southern Cameroons National Council), mouvement taxé de sécessionnisme par les autorités camerounaises. Finalement, les agents vous ayant appréhendé vous font savoir qu'ils ont commis une erreur. Le 17 février 2008, vous retrouvez votre liberté. Selon vous, cette première détention est due à l'appartenance politique de votre grand-mère au SDF.

Le 27 février 2008, en pleine émeute à Yaoundé, vous vous rendez à la boulangerie afin d'acheter du pain pour votre famille. Tandis que vous vous trouvez dans la boulangerie, des grévistes arrivent et s'emparent de caisses de pains de celle-ci. S'en suit une intervention des forces de l'ordre à l'occasion de laquelle vous êtes appréhendé par les autorités. Vous êtes placé en détention et libéré le lendemain, grâce à l'intervention de [N.B.], un cousin étant lieutenant - colonel dans la police camerounaise.

Le 24 décembre 2008, alors que vous accompagnez un cousin du côté de Bandjoun dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, vous êtes l'objet d'un contrôle d'identité par les autorités. A cette occasion, les agents vous contrôlant découvrent des pancartes et des t-shirt à l'effigie du SCNC dans le véhicule. En conséquence de quoi, vous êtes appréhendé et placé en détention, soupçonné d'entretenir des liens avec le SCNC. En arrivant sur votre lieu de détention, vous finissez par perdre connaissance des suites des coups vous étant portés par les autorités. Vous êtes emmené à l'hôpital de Famla. Jusqu'à ce que, le 3 janvier 2009, vous parveniez à obtenir - moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent, par l'intermédiaire de votre cousin [N.B.], l'aide d'un infirmier parvenant à faire boire une boisson traditionnelle à l'agent chargé de vous surveiller. Profitant de son état de faiblesse, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention. Après quoi, vous partez vivre chez un ami à votre oncle paternel jusqu'à votre départ pour la Belgique.

La 28 janvier 2009, votre mère se rend dans sa boutique située au marché central de Yaoundé. En arrivant sur place, celle-ci constate que sa boutique a été détruite et vous demande de venir la rejoindre. Lorsque vous arrivez, vous trouvez votre mère en train de s'adresser à un agent de la mairie. Rapidement, celui-ci se met à insulter et à brutaliser votre mère. Vous tentez d'intervenir. S'en suit une scène de désordre et de bagarre générale. Gagné par la peur, vous décidez de fuir le pays. Le jour même, une convocation vous est adressée en vue que vous soyez entendu sur les motifs à la base de cette rébellion.

Le 20 mars 2009, vous partez du Cameroun en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez une première demande d'asile le 11 mai 2009. Le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 18 décembre 2009, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 avril 2010.

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 6 mai 2010 sans être retourné au Cameroun. A l'appui de celle-ci, vous produisez divers documents, à savoir une convocation au nom de votre oncle, une convocation au nom de votre mère ainsi que quatre articles Internet faisant état de la situation du SCNC et de la corruption au Cameroun. Vous déclarez également que votre mère et votre oncle ont été convoqués à plusieurs reprises au commissariat et que votre cousin n'a pas été remis en liberté après sa garde à vue, vous restez sans nouvelle de lui. Le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 7 décembre 2010, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31 mars 2011.

Vous introduisez une troisième demande d'asile le 16 décembre 2011. A l'appui de celle-ci vous versez une copie de convocation. Vous déclarez également que votre mère a été arrêtée le 16 décembre 2011 et détenue jusqu'au 6 janvier 2012 par vos autorités nationales dès lors qu'elles vous recherchent. L'Office des Etrangers prend une décision de refus de prise en considération le 1er mars 2012.

Vous introduisez une quatrième demande d'asile le 5 septembre 2012. A l'appui de celle-ci vous déposez une convocation de police, une lettre de votre soeur et une lettre de reconnaissance de paternité rédigée par la mère de votre enfant. Vous déclarez également que votre mère a été arrêtée le 16 décembre 2011 et détenue jusqu'au 6 janvier 2012 par vos autorités nationales au commissariat du 8ème arrondissement de Tsinga (Yaoundé) dès lors qu'elles vous recherchent, faits que vous déclarez par ailleurs déjà à l'appui de votre troisième demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 58949 du 31 mars 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre deuxième demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile.

En l'espèce, vous versez une convocation vous concernant émanant d'un officier de police judiciaire - dépourvue d'indications permettant d'établir quelle police judiciaire vous convoque - datant du 07 août 2012 et vous invitant à vous présenter en date du 08 août (sans autres indications) à 14 heures. Il échet ensuite de constater que ce document vous est adressé trois ans et demi après votre départ du Cameroun (que vous avez quitté légalement), ce qui est totalement invraisemblable. Le CGRA ne peut pas comprendre pourquoi vos autorités attendraient un tel délai pour vous convoquer après votre départ du pays. Par ailleurs, celle-ci indique - à l'instar de l'avis de recherche que vous déposez devant le CCE dans la cadre de votre première demande d'asile (cf. télécopie CCE 26/01/2010 1ère demande d'asile ; copie inventaire 4ème demande d'asile) - que vous êtes recherché notamment pour « tentative de **SESSESION** », motif que le CCE a déjà indiqué dans son arrêt n° 41596 du 15 avril 2010 (§5.10) juger « pour le moins abscons ». Confronté à ces éléments lors de votre récente audition, vous déclarez ne pas connaître le droit pénal camerounais, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Dans ces conditions, à supposer les faits établis (quod non), ce document ne peut à lui seul rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité.

Quant à vos déclarations suivant lesquelles votre mère aurait été arrêtée, rien ne permet de croire à ces affirmations, que vous n'étayez par ailleurs par aucun document de preuve.

S'agissant de la lettre de votre soeur dans laquelle celle-ci se borne à faire la relation de vos problèmes au Cameroun, dès lors qu'il a été jugé que ces faits ne sont pas établis, celle-ci ne peut rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité.

L'enveloppe que vous déposez permet d'établir qu'un courrier vous a été adressé.

La lettre de reconnaissance de paternité rédigée par la mère de votre enfant et transmise par le biais de votre conseil après l'audition permet d'établir ce fait. Pour une éventuelle procédure de regroupement familial, vous devez vous adresser auprès des services de l'Office des étrangers, le CGRA n'étant pas compétent dans cette matière.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échet de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles

que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Document déposé

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) des extraits du Code pénal Camerounais.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 41.596 du 15 avril 2010). Cet arrêt considérait que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 6 mai 2010. À cette occasion, le Conseil avait estimé que les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par le requérant ne permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil estimait lui faire défaut lors de sa première demande d'asile (arrêt n° 58.949 du 31 mars 2011). Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 16 décembre 2011 qui s'est clôturée par un refus de prise en considération de la part de l'Office des Étrangers et par un arrêt de rejet de la part du Conseil.

4.2. Le requérant a introduit une quatrième demande d'asile le 5 septembre 2012, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de ses précédentes demandes d'asile, en produisant de nouveaux documents.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de ses précédentes demandes d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 41.596 du 15 avril 2010 et n° 58.949 du 31 mars 2011, le Conseil a rejeté les demandes d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures.

4.6. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses imprécisions et incohérences du récit du requérant. Concernant les extraits du Code pénal Camerounais annexés à la requête ainsi que l'argument de la partie requérante selon lequel l'article 111 du Code pénal précité prévoit l'infraction de sécession, le Conseil constate que ces éléments ne sont pas de nature à modifier les constatations antérieures et à mettre en cause l'autorité de chose jugée. Ainsi, même s'il apparaît que l'infraction de sécession existe dans le Code pénal Camerounais, il n'en reste pas moins que ce motif est « abscons » dans le cas d'espèce, comme le Conseil l'a jugé antérieurement ; l'argument avancé par la partie requérante n'est dès lors pas à même de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors de ses précédentes demandes d'asile.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit visés par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la quatrième demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS